

VD_FINDINFO Plainte / 2010 / 1 vom 5. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2010___1

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2010 / 1 du 5 février 2010

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2010 / 1 del 5 febbraio 2010

Regeste

COMMANDEMENT DE PAYER, OPPOSITION{LP}, FORME ORALE, TÉLÉPHONE, PLAINTÉ{LP} | 17 LP, 18 LP, 74 LP

Erwägungen

E. 9

ad art. 74 LP). L'opposition téléphonique est une forme d'opposition orale; elle doit être faite à l'office des poursuites au plus tard le dernier jour du délai de l'art. 74 al. 1 LP, avant la fermeture des bureaux (ibid., nn. 9 et 14 ad art. 74 LP). Une déclaration d'opposition faite par téléphone est valable pour autant que l'interlocuteur du déclarant - le préposé ou un employé de l'office - n'ait pas immédiatement et catégoriquement refusé de la recevoir (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 38 ad art. 74 LP). Si l'office refuse de tenir compte d'une opposition téléphonique, il doit immédiatement en informer l'intéressé et le prier de former opposition d'une autre façon (Ruedin, op. cit., n. 9 ad art. 74 LP). En l'espèce, il est constant que la recourante a souhaité faire opposition par téléphone le 12 décembre 2008 et qu'il lui a été répondu qu'elle devait le faire par écrit, en d'autres termes, que son interlocuteur, en l'occurrence un employé de l'office, a immédiatement refusé de recevoir une opposition téléphonique et renvoyé la recourante à former opposition d'une autre manière. b) Sur la question de savoir si l'office est en droit de refuser une opposition téléphonique, l'autorité inférieure de surveillance a relevé avec pertinence que Favre (Droit des poursuites, 3 e éd., p. 138) considère, en l'absence d'une disposition légale, que l'office des poursuites est libre d'accepter ou de refuser une opposition téléphonique, mais, s'il refuse de prendre acte de l'opposition, doit le faire savoir à l'intéressé, opinion que partagent Gilliéron (op. cit., n. 38 ad art. 74 LP) et Ruedin (op. cit., n. 9 ad art. 74 LP), tandis que Bessenich (Basler Kommentar, n. 15 ad art. 74 LP) admet au contraire qu'une opposition téléphonique est en principe valable et ne peut être refusée qu'exceptionnellement, si des circonstances particulières éveillent un doute au sujet de l'identité du déclarant, opinion qui peut s'appuyer sur un considérant d'un arrêt du Tribunal fédéral du 20 novembre 1973 (ATF 99 III 58 c. 4, JT 1974 II 71). Selon un arrêt plus récent (ATF 127 III 181, JT 2000 II 83), l'office des poursuites "peut" (["darf"]) et non pas "doit" accepter la déclaration d'opposition faite par téléphone chaque fois que l'identité de l'appelant peut être établie sans doute possible. Le Tribunal fédéral poursuit en disant que, si des circonstances spéciales font exceptionnellement naître un tel doute, l'office peut (["kann"]) refuser d'accepter l'opposition faite par téléphone et exiger de l'opposant qu'il procède par écrit ou se rende en personne au bureau de l'office pour la formuler. On distingue mal comment, en cas d'opposition par téléphone, l'identité de l'appelant pourrait être établie "sans doute possible", selon les termes de l'arrêt précité. Quoi qu'il en soit, cette jurisprudence ne peut pas s'interpréter en ce sens que l'office aurait l'obligation d'accepter

une opposition faite par téléphone lorsqu'il n'y a pas de doute sur l'identité de l'auteur de l'opposition. En l'espèce, l'office était donc libre de refuser l'opposition téléphonique de la recourante. En revanche, doctrine et jurisprudence exigent clairement qu'en cas de refus d'une telle opposition, le déclarant soit avisé sans ambiguïté de ce refus et orienté sur les moyens de former valablement opposition. Tel a été le cas en l'espèce lors de l'entretien téléphonique du 12 décembre 2008 et la recourante, qui a reconnu avoir compris qu'elle devait former opposition par écrit, avait alors encore le temps de le faire avant l'expiration du délai de dix jours dès la notification du commandement de payer. III. Le recours doit ainsi être rejeté et le prononcé confirmé. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP - ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP; RS 281.35).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.